

ADMIRERIE DE LA MONNAIE
MUSÉE DES MONNAIES

Ordonnance

Des Généraux des Monnoyes

aux Gardes, et M^{es} de la Monnoye

Qui Enjoin aux Maîtres de faire bonnes monnoyes.

du 21. Janvier 1546.

Nous vous mandons que tantôt, et en levers ces lettres Nôtre, nous cloître les boîtes et vapiers des délivances de la Monnoye d'un pris de quatre livres d'or Solar tournois marce d'argent, et laitter nouvelles boîtes, et nouveaux papieres des délivances, et nous garder, faire faire inventaire de tout ce que nous trouverons en ladite Monnoye tant en billon comme en argen monnoye, et les boîtes, et inventaires en la maniere accoutumee nous envoyés à

Paris, et avec ce tout ce que ledit Maistre
peut devoir auzoy notriedi Seigneur, en
aus Marchands lequelz ont la ditte
Monnoye, et la tenue des payementz
qu'il aura faitz pour l'ouvrage devant
dir, et comment la Monnoye est garnie
d'ouvrage Monnoyer, et ce faire faire
tantz comencie par devantz Roustouz lez
Changewer, et Marchands reparavoir en
la ditte Monnoye, et lez ditz que devoient
lors ils avoient pour chaun march d'argens
qu'ilz appoeterent, ou seront appoeterent
en Sols tournois, et laites faire beaux
deniers u nete de bonne taile, et bien
monnoyes Selon l'exemplaire des uns Sols
que piez vous envoiez, et telz que
le peuple n'est cause de peur, ne coudre
quelcon faire piez Monnoye de celle que
l'on faitz au paravoir, et tenez en devers,
et courez des ouvrage Monnoyer, et
autres non officier de la ditte Monnoye
qu'ils ne puissent le faire le contraire, et

notre entente n'en pas de ce sens loüter
que nous garder, et Maitres fesoient
S'ils ne sont en façon, taille, et reconnue
Selon l'exemplaire devanté d'icelle, et afin que
vous ne nous puissiez débarquer sur aucun
officier de la dite Monnoye qui ne voulant
ou seu faire son office, en l'amaniere que
nous le vous mandons, cloire luy l'amain,
et vous pourroyes d'un autre jusqu'au temps
que nous en ayons eu la connoissance, et
nous y mettrons tel remedie qu'il le deuroient
suffisir, et bien scaches que si vous ne le
faiiez en l'amaniere que dit est, que de
tout le defaut qui y sera, nous nous
en prendrons avouure; Ecrite à l'an
Monnoye de Paris le dixme unieme jour
de Janvier l'an milles trois cent quarante
et six. Collationnée, et faite à l'original,
scellée. /.